



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement sise au lieu-dit « Petit Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « SAM » pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement eu lieu-dit « Petit Saint-Pierre », sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : <ul style="list-style-type: none">• Superficie du périmètre autorisé : 31 ha 95 a et 27 ca ;• Superficie de la zone en extraction : 28 ha 45 a et 54 ca ;• Volume maximal à extraire : 4 218 700 m³, (hors de terres de découverte évaluées à 142 300 m³).• Quantité totale extraite : 9 238 900 tonnes (hors terres de découvertes et stériles).• Production moyenne annuelle (tonnes) : 402 000 t ;• Production maximale annuelle (tonnes) : 448 200 t ;• Durée d'exploitation : 23 ans	sans	
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultané s'élève à : 1 085 kW	Supérieure à 200 kW	1 085 kW

2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aires de transit de matériaux (permanente et temporaires) : 35 000 m ² au maximum	Supérieure à 10 000 m ²	35 000 m ²
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes assurant l'alimentation électrique des installations dont la puissance calorifique du groupe principal est de 2,012 MW thermiques	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,012 MW
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Alimentation en GNR des engins intervenant sur le site Volume annuel maximum distribué : 53 m ³ de GR et 632 m ³ de GNR.	Supérieur à 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	685 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de quatre piézomètres de surveillance des eaux souterraines
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : I. supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 50,5 hectares

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} mars 2022.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n° 849 du 10 Mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du **30 mai 2022 au 04 juillet 2022 inclus**.

Le commissaire enquêteur est : **Madame Marie-Claude MAYANDY**

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

**Mairie de Saint-Benoît
2, rue Georges Pompidou
97 470 Saint-Benoît**

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de Saint-Benoît

- * le Lundi 30/05/2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- * le Mardi 14/06/2022 de 13 h 00 à 16 h 00
- * le Lundi 04/07/2022 de 13 h 00 à 16 h 00

Mairie annexe de Sainte-Anne

- * le Vendredi 10/06/2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- * le Mercredi 22/06/2022 de 13 h 00 à 16 h 00

Mairie de Sainte-Rose

- * le Vendredi 03/06/2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- * le Lundi 13/06/2022 de 13 h 00 à 16 h 00
- * le Mardi 28/06/2022 de 09 h 00 à 12 h 00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies de Saint-Benoît et Sainte-Rose.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : **www.reunion.gouv.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Benoît**

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr

À l'issue de l'enquête et après sa rédaction, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la même adresse ainsi que dans les mairies susnommées et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Madame Marie-Claude MAYANDY commissaire enquêtrice Mairie de Saint-Benoît 2, rue Georges Pompidou 97470 Saint-Benoît	Monsieur le directeur, Société SAM 52B, rue Guy de la Ferrière 97480 Saint-Joseph
---	---

